



ASNIÈRES-SUR-OISE

entre Nature et Histoire

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/11/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-095-219500261-20231109-DEL050_202

L'An deux mille vingt-trois,

Et le neuf novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux novembre 2023 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Eric THERRY, Maire.

Présents : M. Philippe MARCOT, M. Henri POIRIER, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jacques LETELLIER, Mme Sandrine BONNETAIN Adjointes au Maire, M. Claude KRIEGUER, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Paulo SOBRAL, M. Olivier GAL, Mme Karen RIAND, Audrey CLAISEN-BARTHELEMY, M. Jonathan ALLONGE, Mme Laurine RENARD, Mme Sylvie WILLEMIN, M. Michel BRAULT, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ Conseillers Municipaux en exercice.

Absents excusés : Mme Paule LAMOTTE Pouvoir à Philippe MARCOT, M. Franck LAGNIAUX Pouvoir à M. Eric THERRY, Mme Emmanuelle PONCHANT Pouvoir à Mme Sandrine BONNETAIN, Mme Annick DESBOURGET Pouvoir à M. Michel BRAULT.

Secrétaire de séance : Sandrine BONNETAIN

DÉLIBÉRATION N°050/4.1 – GRATIFICATION DES STAGIAIRES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et les établissements publics de l'état ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009,

VU le code du travail,

VU le code de l'éducation,

VU la convention tripartite annoncée

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales ou établissements publics locaux. Les dispositions ont été également étendues aux stages du secondaire.

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est important de rappeler que ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'organisme d'accueil, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet p par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

Ces stages ont pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique.

Monsieur le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement, accueillis au sein de la commune, lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation du tuteur encadrant et de l'autorité territoriale sur le travail à fournir, et ne concernera pas les stages d'observations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 21 voix pour et 1 abstention (J. ALLONGE)

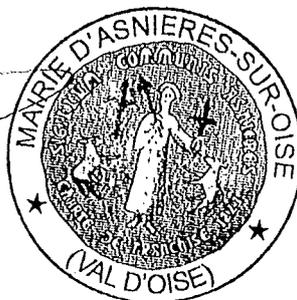
DÉCIDE d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement accueillis dans les services de la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus.

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,

DÉCIDE d'autoriser l'autorité territoriale à signer les conventions à intervenir,

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération,

Le Maire,



La Secrétaire,